

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU LOIRET



## COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 14 AVRIL 2025

**Nombre de conseillers :**

- en exercice : 23
- présents : 16
- absents : 7
- pouvoirs : 4
- votants : 20

**Le quorum est atteint.**

- pour : 20
- contre : 0
- abstention : 0

**Date de convocation :**

9 avril 2025

Aujourd'hui, lundi 14 avril 2025 à 18 h 15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Vincent MICHAUT, Maire.

**Étaient présents :** Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, PINTO, MARSEILLE, GIRBE, BERTHIER, LETOURNEUR, Mesdames DURAND, PEIXOTO, RIBEIRO, NICOULAUD, COULMEAU.

**Étaient absents :** Messieurs CHABASSOL, DELPLANQUE, PREVOT, Mesdames RENAUD, MELINE, GADOIS, SOREAU.

**Ont donné pouvoir :** Monsieur PREVOT à Monsieur VASSELON, Madame RENAUD à Monsieur NICOULAUD, Madame GADOIS à Monsieur MICHAUT, Madame SOREAU à Monsieur MARSEILLE.

**Secrétaire de séance :** Mme DURAND.

## OBJET : RESSOURCES HUMAINES – MODALITÉ DE CLASSEMENT DES ANIMATEURS RECRUTÉS PAR LA VOIE CONTRACTUELLE

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret n°88-145 du 15 février 1988 dispose que la rémunération des agents contractuels doit être déterminée en fonction notamment de leurs qualifications. Dans le but de renforcer l'attractivité de nos postes en contrat à durée déterminée, et uniquement en l'absence de versement du RIFSEEP aux agents contractuels, il est proposé d'adopter le principe suivant :

- Les animateurs contractuels sans diplôme lié à l'animation, perçoivent une rémunération sur la base du grade d'adjoint d'animation territorial principal 2<sup>ème</sup> classe – échelon 1, quelle que soit leur expérience dans ce métier ;
- Les animateurs contractuels en court de validation d'un BAFA, perçoivent une rémunération sur la base du grade d'adjoint d'animation territorial principal 2<sup>ème</sup> classe – échelon 2, quelle que soit leur expérience dans ce métier ;

- Les animateurs contractuels diplômés depuis moins de 4 ans d'un BAFA ou d'un diplôme d'animation de niveau égal ou supérieur, perçoivent une rémunération sur la base du grade d'adjoint d'animation territorial principal 2<sup>ème</sup> classe – échelon 4, quelle que soit leur expérience dans ce métier ;
- Les animateurs contractuels diplômés depuis au moins 4 ans d'un BAFA ou d'un diplôme d'animation de niveau égal ou supérieur, perçoivent une rémunération sur la base du grade d'adjoint d'animation territorial principal 2<sup>ème</sup> classe – échelon 7, quelle que soit leur expérience dans ce métier.

Ces conditions s'appliqueraient à l'ensemble des agents contractuels sur emploi permanent et sur emploi non permanent. Elles ne pourraient être vérifiées et appliquées aux agents contractuels déjà en poste qu'au moment du renouvellement de leur contrat de travail.

## VISAS

Vu les dispositions des Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-7 à 34 ;

Vu les dispositions du Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour application de l'article 13 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 04 avril 2025,

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

1. **DE FIXER** la rémunération des agents contractuels cités comme exposé ci-avant ;
2. **D'AUTORISER** le Maire à recruter en application de ces modalités ;
3. **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

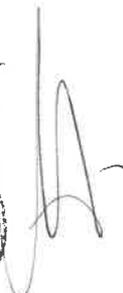
Fait et délibéré à Saint-Cyr-en-Val,

**Le Secrétaire de séance,**



**Le Maire,**

Vincent MICHAUT



*La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :*

- *recours administratif gracieux devant la Commune, sise 140, rue du 11 novembre 1918, 45 590 Saint-Cyr-en-Val ;*
- *recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans. Ce dernier peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>*